



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 1 juin 2011.

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
M. le juge René Blattmann, juge
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Thomas LUBABGA DYILO

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE.

**Conclusions finales pour les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0007/06
a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0149/08, a/0404/08, a/0405/08,
a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0249/09,
a/0292/09, et a/0398/09.**

Origine : L'équipe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabille
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

1. Vu la Décision sur la confirmation des charges, prononcée par la Chambre préliminaire en date du 29 janvier 2007¹.
2. Vu le « Order on the timetable for closing submissions » de la Chambre de première instance I du 12 avril 2011².
3. Par la présente soumission, les victimes tenteront de répondre aux questions posées par la Chambre, tout en résumant leur position quant aux charges retenues contre l'accusé après 28 mois de procès.

A. EN DROIT

1. Le conflit armé en Ituri entre le 1 septembre 2002 et le 13 août 2003

4. L'existence d'un et/ou de plusieurs conflit(s) armé(s) en Ituri pendant la période visée par la décision tenant confirmation des charges est de notoriété publique et pas contesté par la Défense. En raison de la durée et l'intensité des hostilités, le nombre de victimes, l'organisation et l'armement des forces en présence, on ne peut certainement plus parler de « *situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.* »³
5. La question relative à la nature du conflit (national et/ou international) est plus complexe. La distinction entre conflit armé international et non international est de moins en moins pertinente⁴, et des conflits « hybrides », où interviennent à la

¹ ICC-01/04-01/06-803.

² ICC-01/04-01/06-2772.

³ Statut, art. 8,2 f).

⁴ Liesbeth Zegveld, *The Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*. Cambridge University Press. 2002.

fois des acteurs étatiques, non étatiques et le cas échéant des troupes internationales, forment actuellement plus la règle que l'exception, non seulement en Afrique, mais aussi ailleurs (Kosovo, Afghanistan, Irak, Liban, Lybie...)⁵.

6. La situation en Ituri est un exemple d'école de cette évolution. Pendant la période visée par les charges, il y avait dans la région plusieurs conflits dans la région, successivement et/ou en parallèle⁶, notamment :

- Un conflit non international qui, dès 1998, opposait le gouvernement Congolais et plusieurs groupes en rébellion contre l'autorité centrale⁷.
- Jusqu'au mois de juin 2003⁸, un conflit international opposant la RDC et deux pays voisins, le Rwanda et l'Ouganda, qui sont intervenus militairement en RDC pour soutenir cette rébellion et qui ont occupé une partie du territoire.
- Un conflit international entre l'Ouganda et le Rwanda, qui se sont affrontés militairement sur le territoire du Congo dès le mois d'août 1999, directement à Kisangani⁹, et indirectement en Ituri par leurs agents et alliés congolais.

⁵ Cfr. R. Bartels, Timelines, borderlines and conflicts. The historical evolution of the legal divide between international and non-international armed conflicts. International Review Red Cross. Nr. 873, March 2009, p. 35 www.ikrk.org/eng/assets/files/other/irrc-873-bartels.pdf.

⁶ Cfr. le rapport Garreton, qui mentionne 10 conflits internationaux et internes au moment de l'entrée en fonction de Joseph Kabila, dont 6 se déroulaient en partie ou entièrement sur le territoire de l'Ituri (ICC-01/04-01/06-1655-Anx 28-01-2009 p. 11). A la page 15 du même rapport, il parle également de « nombreux conflits nationaux et étrangers » dans la province Orientale, dont l'Ituri fait partie.

⁷ En exécution des accord de Pretoria du 17 décembre 2002, un gouvernement de transition , incluant les principaux groupes rebelles, s'est formé le 30 juin 2003. L'UPC était un des groupes armés qui n'a pas participé au processus de paix et maintenu son opposition au gouvernement central.

⁸ On peut discuter de la date exacte à laquelle le conflit international s'est effectivement terminée, dans la mesure où des troupes étrangères sont encore intervenus sur le territoire de la RDC après la date officielle de leur retrait.

⁹ Les troupes des deux pays se sont directement affrontés militairement à Kisangani à plusieurs reprises, notamment en mai 2000.

- Des conflits armés entre des groupes rebelles (notamment scission et conflit entre l'UPC et l'APC¹⁰).
 - Des conflits ethniques (principalement entre les Hema et les groupes Lendu et Ngiti...), qui ont pris la forme de conflits militaires avec la constitution de milices organisées (UPC, FNI...).
 - Des conflits au sein de ces milices et groupes armés (rébellions internes au sein de l'UPC, création du PUSIC fin 2002 et des FAPC en janvier 2003)¹¹.
 - L'intervention de forces internationales de pacification (ARTEMIS et plus tard MONUC), qui par moments sont intervenus militairement.
7. Beaucoup de ces conflits étaient interconnectés : le conflit international lui-même s'est greffé sur un conflit interne (la rébellion des tutsi banyamulenge au Kivu), les rebellions et groupes armés ont souvent cherché appui auprès des états voisins, et ces derniers à leur tour ont utilisé ces groupes pour élargir leur influence. Les groupes armés organisés sur une base ethnique pouvaient, comme l'UPC, changer d'alliance en cours de conflit en fonction de leur propre agenda ou de celui de leurs alliés.
8. La Chambre Préliminaire a considéré que l'accusé pouvait être poursuivi pour des crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit international entre début septembre 2001 et le 2 juin 2003, et dans le cadre d'un conflit non international entre le 2 juin et le 13 août 2003, ce qui suggère que pendant une certaine période, il y avait un conflit international, et que celui-ci ait été suivi par un conflit non international.
9. Dans son « *order on the timetable* », la Chambre envisage éventuellement de requalifier partiellement les charges, et se pose la question quels facteurs

¹⁰ Armée Populaire Congolaise, branche armée du mouvement rebelle RCD/KML

¹¹ Cfr. Décision en confirmation des charges, paragraphe 185-186.

seraient à prendre en considération si elle devait conclure que durant la première période, le conflit ne représentait pas de caractère international¹².

10. Pour les victimes participantes, toute idée de changement abrupt du caractère du conflit à une date déterminée ne correspond à aucune réalité concrète. Certes, une partie d'entre elles ont directement combattu les forces armées Ougandaises à Bunia en mars 2003, mais la plupart des combats auxquelles elles ont participé les ont opposés à d'autres milices congolaises, aussi bien avant qu'après juin 2003.

11. Si le Statut de Rome distingue les crimes commis dans le cadre d'un conflit international et ceux commis dans le cadre d'un conflit non international, cela n'a jamais été l'intention des négociateurs du Statut de Rome de conditionner la répression des crimes de guerre par la possibilité de pouvoir les situer exclusivement dans le cadre d'un conflit armé soit exclusivement international, soit exclusivement non international, bien au contraire.

12. La Chambre Préliminaire elle-même, dans les motivations de la décision sur la confirmation des charges, et à l'instar du TPIY dans l'arrêt Tadic¹³, a explicitement retenu la possibilité que les deux types de conflit puissent exister en parallèle sur le même territoire et durant une période donnée :

*« Un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international-ou, selon les circonstances, **présenter parallèlement un caractère international**- si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit (intervention directe) ou si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État (intervention indirecte) »¹⁴.*

¹² ICC-01/04-01/06-2722, al. 4.iv.

¹³ Le Procureur c. Dusko Tadic, chambre d'appel, 15 juillet 1999, affaire n° IT-94-1-A, Par.84.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-803 02-02-2007 62/134 EO PT Paragraphe 209.

13. C'est d'autant plus étonnant que dans le dispositif de cette décision, la Chambre Préliminaire ait requalifié les charges retenues par l'Accusation en considérant qu'avant le 2 juin 2003, le conflit armé avait un caractère international, sans examiner l'éventualité de l'existence parallèle d'un conflit non international. Elle n'a pas motivé non plus pourquoi le conflit interne n'aurait pas existé avant le 2 juin 2003.
14. Compte tenu de ce qui précède, les représentants légaux estiment que pendant la période de septembre 2002 à juin 2003 il y a eu, à la fois et en parallèle un conflit armé international et un conflit non international sur le territoire de l'Ituri. Si la Chambre envisage une requalification des charges pour la période avant le 2 juin 2003, ils suggèrent que cela se fasse dans ce sens que les faits aient été commis dans le cadre d'un conflit armé international (art. 8-2-b-xxvi) entre le 1 septembre 2002 et le 2 juin 2003, et dans le cadre d'un conflit armé non international (art. 8-2-e-vii) du 1 septembre 2002 au 13 août 2003.

2. La présence d'enfants de moins de 15 ans dans des forces et groupes armés cadre dans un conflit armé.

15. Cette question relative au caractère international ou non du conflit armé n'est pas d'ordre purement académique, vu que le libellé des articles 8-2-b-xxvi et 8-2-vii n'est pas identique.
16. Les différences dans la terminologie utilisée dans ces articles est inspirée par celle utilisée respectivement dans les Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève I et II du 8 juin 1977, qui visent la protection des victimes dans les conflits armés respectivement internationaux et non internationaux.

17. Dans l'art. 77.2 du Protocole I, cette protection des enfants comme groupe de civils particulièrement vulnérable est libellée ainsi :

*« Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter **dans leurs forces armées.** »*

18. Dans l'art. 4.3, c) du Protocole II, on rappelle le même principe ainsi :

*« Les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés **dans les forces ou groupes armés**, ni autorisés à prendre part aux hostilités».*

19. Cela ne signifie certainement pas que dans le cadre d'un conflit international, des enfants de moins de 15 ans jouiraient d'une moindre protection contre le recrutement dans des groupes armés (autres que les forces nationales d'un Etat partie) que cela ne soit le cas dans le cadre d'un conflit non international. La référence aux forces armées des Parties n'est pas limitative, puisque l'art. 77 du Protocole I instaure une interdiction générale de toute participation d'enfants de moins de 15 ans aux hostilités, objectif que les Parties doivent poursuivre « **notamment** » en s'abstenant de les recruter dans leurs propres forces.

20. Tout comme les rédacteurs des Protocoles I et II, ceux du Statut n'ont certainement pas voulu légitimer le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés autres que ceux qui appartiennent aux « forces nationales », et rien dans les travaux préparatoires ne le suggère.

21. Au contraire, comme la Chambre Préliminaire l'a rappelé à juste titre « *les auteurs du Statut ont voulu inclure sous l'article 8 du Statut un nombre plus important de comportement criminels commis dans le contexte d'un conflit armé international* »¹⁵.

¹⁵ Décision en confirmation des charges, paragraphe. 284.

22. Par ailleurs, ces auteurs du Statut ne se sont pas limités à l'incrimination des violations graves des Conventions de Genève et des Protocoles Additionnels, mais ont aussi inclus dans le Statut les violations graves « *des coutumes applicables aux conflits armés* » tant nationaux qu'internationaux¹⁶. Or, la coutume internationale interdit tout recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans une structure militaire, et ce indépendamment de la nature du conflit¹⁷.
23. Enfin, même si on devait considérer que les troupes de l'UPC sont uniquement intervenus dans un conflit international pendant une période donnée, elles devraient être assimilées aux forces armées nationales. La Chambre Préliminaire a d'ailleurs suivi ce raisonnement¹⁸.

3. Enrôlement et conscription d'enfants de moins de 15 ans et participation aux hostilités.

24. Il est généralement admis que la notion d'« enrôlement » se réfère à des recrutements volontaires, et celle de « conscription » aux recrutements forcés¹⁹. La distinction est cependant sans pertinence quand il s'agit d'enfants mineurs, même si elle peut avoir une importance dans les débats sur la peine.
25. L'interdiction de tout recrutement d'enfants de moins de 15 ans fait partie de la protection des enfants dans les conflits armés qui les transforment en civils particulièrement vulnérables. Cette interdiction est devenue un principe fondamental dans le droit des conflits armés, repris dans de nombreuses

¹⁶ Art. 8.2. b) et 8.2. e).

¹⁷ Tribunal Special pour le Sierra Leone. *The Prosecutor v. Samuel Hinga*.... Même l'opinion dissidente du juge Robertson admet qu'au moins depuis l'adoption du Statut de Rome, le recrutement d'enfants de moins de 15 ans est devenu un crime international « *in every kind of serious armed conflict* ».

¹⁸ Décision en confirmation des charges, paragraphe 268 -285.

¹⁹ Décision en confirmation des charges, paragraphe 246-248.

conventions internationales et notamment dans les deux Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève de 1977.

26. L'interdiction couvre toute intégration d'enfants dans une structure militaire, indépendamment des termes utilisés par les auteurs. Dans les milieux de protection des enfants, le terme « enfants-soldats » est d'ailleurs de plus en plus remplacé par celui de « enfants associés aux forces ou aux groupes armés »²⁰. Les multiples instruments internationaux interdisant le recrutement d'enfants, ainsi que l'incrimination dans le Statut de Rome, protègent aussi les jeunes filles qui sont souvent recrutées par des groupes armés mais utilisées principalement comme domestiques et esclaves sexuelles de commandants (tout en participant souvent aussi à des activités militaires proprement dites)²¹.

27. La notion de "participation active aux hostilités", a été préférée par les négociateurs du Statut à celle de "participation directe" utilisée dans le Protocol I aux Conventions de Genève²², pour couvrir un éventail plus large de fonctions :

« With children, it was considered that a phrase should be used that could be capable of wider interpretation. At the Preparatory Committee, prior to the Rome Conference, a footnote had been inserted in the text providing guidance for the interpretation of this phrase.²³ While this footnote, as with all such interpretative footnotes contained in the Preparatory Committee's Report, did not appear in the text of the Statute, it was

²⁰ Cfr. Le rapport de la représentante spéciale du Secrétaire général des nations Unies pour les enfants et les conflits armés, ICC-01/04-01/06-1229-AnxA-tFRA, p. 5, note 8.

²¹ Cfr. Le témoignage de la représentante spéciale du Secrétaire général des nations Unies pour les enfants et les conflits armés. ICC-01/04-01/06-T-223-FRA, p.19, r. 9 et sv.

²² Art. 77-2.

²³ See Herman von Hebel and Darryl Robinson, *supra* note 1, at 118. The text of this footnote reads: "The words "using" and "participate" have been adopted in order to cover both direct participation in combat and also active participation in military activities linked to combat such as scouting, spying, sabotage and the use of children as decoys, couriers or at military checkpoints. It would not cover activities clearly unrelated to the hostilities such as food deliveries to an airbase or the use of domestic staff in an officer's married accommodation. However, use of children in a direct support function such as acting as bearers to take supplies to the front line, or activities at the front line itself, would be included within the terminology."

*clearly in the minds of delegates both in Rome itself and when the elements themselves came to be drafted*²⁴.

28. Les représentants légaux se réfèrent également à la position de la Chambre préliminaire à ce sujet²⁵.

4. Lien entre le(s) conflit(s) armé(s) et les faits

29. Une participation aux hostilités ne se conçoit pas sans lien avec un conflit armé. Le recrutement d'enfants soldat aussi se faisait dans le cadre du conflit armé, vu que l'objectif général de ce recrutement était d'utiliser ces recrues dans hostilités en cours et à venir.

B. LA RESPONSABILITE DE L'ACCUSE

1. Responsabilité pénale individuelle sur base de l'art. 25,3a).

30. Aux termes de l'art. 25,3a) du Statut, l'auteur du crime est responsable, aussi s'il a agi conjointement avec d'autres personnes ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

31. Les « Eléments des crimes » retiennent comme éléments constitutifs des crimes reprochés à l'accusé :

²⁴ C. GARRAWAY, "Article 8(2)(b)(xxvi) – Using, conscripting or enlisting children", dans: R.S. LEE et al. (eds.), *The international criminal court. Elements of crimes and rules of procedure and evidence* p. 205-207, Ardsley, NY 10502, 2001.

²⁵ Décision en confirmation des charges, paragraphe 261-263.

« 1. L’auteur a procédé à la conscription, à l’enrôlement d’une ou plusieurs personnes dans les forces armées nationales ou les a fait participer activement aux hostilités.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

3. L’auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé (...).

5. L’auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l’existence d’un conflit armé »

32. Le commandement de l’UPC, dont l’accusé était président et dirigeant suprême, a créé une milice et lancé une campagne de recrutement, sans préciser de manière formelle des critères de sélection relatives à l’âge, le sexe, la condition physique, et même le consentement des recrues, ce qui a résulté dans le recrutement de mineurs sur une grande échelle d’enfants. De nombreux témoins, même de la Défense²⁶, ont confirmé que beaucoup de ces mineurs avaient moins de 15 ans.

33. Dès 2002, la présence d’enfants soldats de moins de 15 ans au sein de l’UPC était d’ailleurs de notoriété publique. Quelques mois après la prise de Bunia, première action d’envergure de l’UPC, l’organisation figurait déjà dans la liste d’états et d’organisations qui pratiquent le recrutement d’enfants soldats qui figure en annexe au rapport du Secrétaire général des Nations Unies²⁷.

34. Ce comportement s’est poursuivi durant toute la période infractionnelle. Alors que les parties des accords de Lusaka avaient annoncé aux Nations Unies leur

²⁶ Voir [EXPURGE].

Aussi, [EXPURGE]

²⁷ Rapport S/2002/1299 du 26 novembre 2002. Annexe. www.un.org

intention de démobiliser les enfants-soldats, avant même l'entrée en force du Statut de Rome, ce ne fut pas le cas pour l'UPC²⁸.

35. Certes, l'UPC a démobilisé un nombre limité d'enfants de moins de 15 ans sous pression de la communauté internationale, ce qui prouvait par ailleurs le recrutement antérieur de ceux-ci. Un document daté le 12.2.2003 du « Secrétariat national à l'éducation nationale » de l'UPC, adressé en copie à l'accusé, mentionne l'intention de l'organisation « et de son président » d'initier un programme de démobilisation « *en faveur des enfants-soldats âgés de 10 à 15/16 ans, qui acceptent volontiers leur retour à la vie civile pour une réinsertion conforme à leur avenir..* »²⁹.

36. L'accusé lui-même a signé des décrets de démobilisation, mais qui étaient tardifs, n'annonçaient pas de sanctions pour ces faits, et semblent être restés lettre morte. Lorsqu'elle a été interrogée à l'audience sur le décret du 1er juin 2003 portant démobilisation des enfants, Kristine Peduto a répondu ceci :

*« Moi, je le qualifierais plus de mascarade, en sachant que des recrutements avaient lieu, au même moment, dans d'autres endroits de l'Ituri par les troupes de l'UPC. Effectivement, il y a eu une déclaration officielle. Certains des enfants ont reçu des instructions pour rejoindre les ONG de protection de l'enfant. En même temps, les recrutements continuaient et l'UPC n'a jamais eu seulement soixante-dix enfants dans ses troupes. Oui, c'est une opération, de... Je ne sais pas... oui, peut-être, une opération... Comment dit-on ?... de relations publiques, mais qui n'était absolument pas sincère »*³⁰.

37. Aucune des victimes de notre groupe n'a déclaré avoir été démobilisée suite à un de ces décrets.

²⁸ Voir rapport Secrétaire Général S/2002/1299 du 26 novembre 2002. www.un.org.

²⁹ DRC00113.070.

³⁰ Témoignage de Kristine Peduto à l'audience de confirmation des charges, ICC-01-04-01-06-T-37-FR[15Nov2006Editée], p. 87, lignes 20 à 25 et p. 88, lignes 1 à 16

38. Même si l'accusé n'avait pas participé aux décisions relatives au recrutement d'une milice, *quod non*, il aurait parfaitement pu être poursuivi et condamné sur base de l'article 25§3b) ou c) du Statut, pour avoir encouragé³¹ ou facilité la commission de ces crimes, voire sur base l'article 28 pour ne pas avoir exercé le contrôle qui convenait sur ses forces, alors qu'il savait, ou aurait dû savoir, que ces forces commettaient les crimes qui font l'objet des charges. En effet, les ordres annoncés à un moment donné pour démobiliser des enfants recrutés par l'UPC ne constituaient pas ce que le Statut entend par « *prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution.* »³²

1. Intention criminelle (art. 30 du Statut).

39. L'article 30 précise que l'élément matériel du crime doit être commis avec intention et connaissance. L'accusé ne peut être déclaré coupable que s'il a su (ou devrait savoir) que son comportement conduirait à la commission de crimes de guerre.

40. Ce principe n'implique cependant pas que le doute sur l'âge des enfants recrutés empêche toute condamnation :

"Element 1 is covered by the mens rea requirement that follows from article 30. There were, however, differing views as to the extent of knowledge of the age of the child required by the perpetrator. Some States considered that there should be no knowledge requirement at all. Thus the burden would be on someone who conscripted or enlisted to satisfy himself as to the age of those who came to him. However, others thought that this would, in effect, contravene article 67(1)(i) of the Statute, which provides that no

³¹ Notamment par ses visites aux camps d'entraînement où des enfants défilaient devant lui.

³² Article 28b iii.

reversal of the burden of proof or onus or rebuttal can be imposed upon the accused. Despite this, there was a considerable body of opinion that a strict application of article 30, requiring that the perpetrator had knowledge of the age of the person conscripted or enlisted, would impose too high a burden on the prosecution. This view was accepted even by those who considered that any deviation from the terms of article 30 was outside the terms of the Statute and, indeed, the authority of the Preparatory Commission. The compromise was to require that the accused “knew or should have known that such person or persons were under the age of 15 years.” Those with reservations as to the vires of this provision were reassured by article 9(3) of the Statute providing that elements “shall be consistent” with the Statute. Any inconsistent element would be struck down by the judges. However, all delegations considered that it was important to signify to the judges what the international community considered that the appropriate test was in these particular circumstances, in order to ensure the protection of children.³³”

41. Dans un pays ou une région où la majorité des naissances ne sont pas enregistrés à l' état civil, où les mineurs ne sont pas porteurs d'un titre d'identité mentionnant leur âge, où beaucoup d'enfants et même des adultes ne connaissent pas leur âge, la question se pose comment le recruteur doit agir quand il est confronté à un enfant ou un jeune dont l'âge est inconnu.

42. La Représentante spéciale a ainsi répondu :

« Ce n'est pas une question d'ordre théorique. Ce que nous pensons, c'est que lorsque l'enfant vient vers eux, l'obligation est de vérifier l'âge réel des enfants, notamment voir leur background, voir quelle est leur famille, leurs amis, vérifier auprès de leurs amis.³⁴ »

³³ C. GARRAWAY, “Article 8(2)(b)(xxvi) – Using, conscripting or enlisting children”, dans: R.S. LEE et al. (eds.), *The international criminal court. Elements of crimes and rules of procedure and evidence* p. 205-207, Ardsley, NY 10502, 2001.

³⁴ ICC-01/4-01/06/T/223-FRA, page .39, ligne 19.

43. En l'occurrence, la Cour ne juge cependant pas la responsabilité d'un recruteur individuel, mais celle d'un dirigeant accusé d'avoir recruté toute une armée composée essentiellement de mineurs d'âge, dont beaucoup d'enfants de moins de 15 ans. Les notions d'intention et de connaissances se posent dès lors différemment. La Chambre devra examiner si l'accusé, en organisant seul ou avec d'autres, le recrutement d'une milice de plusieurs milliers de personnes dans les conditions de l'Ituri du début du millénaire, et de la façon dont cette campagne a été conçue et menée, savait ou devait savoir que cela impliquait nécessairement le recrutement d'enfants de moins de 15 ans.

44. Le phénomène des enfants soldats est apparu en République Démocratique du Congo depuis la guerre déclenchée par l'AFDL³⁵ (1996-1997). Les enfants qui ont été recrutés étaient pour leur plus grande majorité originaire de l'est du pays, point de départ de l'avancée militaire des troupes de Laurent Désiré KABILA pour la prise de pouvoir à Kinshasa. Le nom donné à ces enfants soldats était « kadoغو », un terme swahili fréquemment utilisé à l'est du pays³⁶ et notamment en ITURI.

45. Le développement du phénomène à l'est du Congo était confirmé par la Défense dans la déclaration d'ouverture d'un de ses conseils, Me Bijou-Duval:

« Qui a donné un affreux prestige dans le chaos de l'Afrique des Grands Lacs à ces enfants emportés par la guerre ? Laurent Désiré Kabila chassant Mobutu à la tête de son armée de kadoغو, de son armée d'enfants. Qui était le commandant des opérations de cette armée indigne ? De cette armée d'enfants ? Son fils, Joseph Kabila, aujourd'hui à la tête du pays mais encore, quelle est l'armée qui, à l'heure où je parle, enrôle et envoie au combat sur les collines des Kivu des enfants-soldats ? Les forces armées congolaises du Président Joseph

³⁵ Alliance de Forces Démocratiques pour la Libération du Congo.

³⁶ Voir témoignage WWW-0019. ICC-01/04-01/06-T-345-FRA du 6 avril 2011, page.11, ligne 2.

Kabila, l'armée de celui qui vous a livré Thomas Lubanga, Madame le Procureur.

Alors, on veut faire de Thomas Lubanga le coupable emblématique d'un phénomène criminel dont les origines et le développement ne sont pas de son fait et dont les principaux responsables ne sont pas poursuivis. »³⁷

46. Lors de la deuxième rébellion à l'est de la RDC, les forces rebelles ont repris la pratique du recrutement d'enfants soldats, ainsi que la majorité des groupes armés qui sont issus ou créés en marge de cette rébellion³⁸.

47. Au moment où l'armée de l'UPC a été constituée, l'utilisation d'enfants dans les groupes armés était donc la règle et non l'exception. Rien n'indique que le commandement de l'UPC, et notamment l'accusé, aient voulu rompre avec cette pratique générale, bien au contraire.

48. L'accusé devait savoir que la constitution d'un nouveau groupe armé, sans instructions strictes pour éviter le recrutement d'enfants soldats, devait nécessairement entraîner la poursuite de cette pratique au sein de son mouvement.

49. Manifestement, le recrutement d'enfants soldats par L'UPC était une politique délibérée, vu que l'organisation a même recouru au recrutement d'anciens *kadogos* démobilisés, pour bénéficier de leur expertise comme « instructeur »³⁹.

50. L'accusé ne pouvait pas davantage ignorer le caractère illicite et criminel de cette pratique. Dès 1999, la RCD a pris des mesures pour la démobilisation et la

³⁷ ICC-01/04-01/06-T-109-FRA WT 27-01-2009, p.32, règle14.

³⁸ Voir notamment l'audition de Garreton « *ce problème du recrutement d'enfants.. a éclaté, avec toute sa force, davantage après la deuxième guerre qu'après la première... il y avait recrutement d'enfants ailleurs, mais le cas du Congo, à ce moment-là, était un véritable scandale...* ». ICC-01/04-01/06-T-194FRA ET, p.3, ligne 13.

³⁹ Voir témoignage du témoin [EXPURGE]

réinsertion des enfants soldats et crée un bureau national à cet effet⁴⁰. La communauté internationale s'est préoccupée du phénomène, et le Conseil de Sécurité a pris une série de résolutions qui font explicitement référence à la situation en RDC⁴¹.

51. Thomas LUBANGA, de par son parcours d'universitaire, de militant dans la société civile, de responsable politique (ministre de la défense et plus tard président et chef suprême d'une milice armée), ne pouvait nullement ignorer que la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées était prohibée, ni qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, leur recrutement constituait un crime entraînant la compétence de la Cour Pénale Internationale, d'autant plus qu'une large campagne internationale de sensibilisation pour la démobilisation des enfants soldats a été initiée et fortement médiatisée sur toute l'étendue de la RDC, et qu'il est apparu lors des débats que cette question fut même l'objet de contacts entre l'accusé et l'officier de protection en charge des enfants de la MONUC⁴².

2. LE TEMOIGNAGE DE LA VICTIME A/002/06.

52. La défense a mis en cause le témoignage d'une des victimes du groupe V01, à savoir le témoin OTP-WWW-0298 (victime a/002/06). Certes, ce témoin jeune et traumatisé a semé la confusion le premier jour du procès, en changeant brusquement de version:

«[EXPURGE] ⁴³

⁴⁰ Décret-loi 066/2000 portant démobilisation des enfants et autres groupes vulnérables au sein des forces combattantes. Ce décret a créé la BUNADER (Bureau National de Démobilisation et de Réinsertion).

⁴¹ Résolutions 1261 (1999), 1314 (2000) et surtout 1379 (2001). www.un.org.

⁴² Voir [EXPURGE]

⁴³ [EXPURGE]

Pour ensuite déclarer qu'il n'avait jamais été enfant-soldat, qu'il n'était jamais allé dans un camp d'entraînement et que toutes ses déclarations antérieures avaient été suggérées par l'ONG qui l'avait recueilli après sa démobilisation...

53. Pourtant, il s'est avéré que ce jour là, ce témoin était fortement troublé, manifestement influencé par la présence de l'accusé, son ancien chef suprême, dont il devait croiser le regard. Quand il a pu reprendre son témoignage plus tard dans de meilleures circonstances (protégé du regard de l'accusé par un rideau⁴⁴), il a témoigné sans contrainte et il a entièrement confirmé ses déclarations précédentes. Mieux : pendant une heure (de 9h47 à 10h48), il a raconté son histoire sans qu'une seule question lui fut posée par le conseil du Bureau du Procureur, complétant ces déclarations précédentes avec une multitude de détails⁴⁵. Ceci rend son témoignage très crédible, surtout si on tient compte de son jeune âge tant au moment des faits (-+11ans) qu'au moment de son témoignage (-+18 ans). Il est d'ailleurs resté sur ces déclarations malgré pendant le contre-interrogatoire par la défense, qui a pris deux demi-journées.

54. Par ailleurs, l'essentiel de ce témoignage (recrutement très jeune avec plusieurs amis de son âge, passage par le camp de [EXPURGE], démobilisation par [EXPURGE]...) a été confirmé par le témoignage de [EXPURGE], le témoin WWW-0299, et même en partie par [EXPURGE], avec qui il était en conflit, et qui a été interrogée comme témoin de la défense (D01-WWW-0015). Ce témoin confirme également que le OTP-WWW-298 était rentré de [EXPURGE] avec une arme à feu⁴⁶. Des éléments de son témoignage (comme le nom de son commandant de camp) ont été confirmés par le témoin OTP-WWW-0017⁴⁷.

⁴⁴[EXPURGE]. Ensuite tous les témoins qui ont demandé des mesures de protection ont pu bénéficier de cet avantage.

⁴⁵ [EXPURGE]

⁴⁶ [EXPURGE]

⁴⁷ [EXPURGE]

3. Pour autant que de besoin, la victime a/0002/06 confirme par la présence maintenir entièrement ses déclarations faites devant la Cour le 10 et 11 février 2009.

4. LE VECU DES VICTIMES ET LES PREUVES PRESENTEES DURANT LE PROCES

55. Lors de la présentation de la preuve de l'accusation, de nombreux témoins ont déclaré devant la Chambre avoir été recrutement de gré ou de force dans les troupes de l'UPC, alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de quinze ans. L'existence de ces pratiques a également été confirmé, à la fois par des témoins indépendants, tels que des représentants d'organisations internationales ou non-gouvernementales, que par des personnes membres ou proches de l'UPC elle-même.
56. Avant d'entamer la présentation des preuves de la défense, le conseil principal de la défense a déclaré : « *La défense entend indiquer qu'elle ne cherchera pas à démontrer qu'il n'y avait pas de mineurs dans les rangs du FPLC* »⁴⁸ et « *les témoins de la défense viendront également éclairer la Chambre sur le rôle de Thomas Lubanga au regard de cette présence de mineurs parmi les militaires de son organisation ...* »⁴⁹ ne contestant donc pas sérieusement la pratique du recrutement d'enfants soldats par l'UPC/FPLC.
57. Dans un premier temps, la défense a tenté d'éviter que la Chambre se prononce sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, en demandant l'arrêt de la procédure pour cause d'abus de procédure de la part du Bureau du Procureur, mais cette demande a été rejetée par la Chambre le 23 février 2011.

⁴⁸[EXPURGE].

⁴⁹ [EXPURGE]

58. Alors que la présence d'enfants de moins de quinze ans dans le groupe armée dirigé par l'accusé avait été confirmé par de nombreux témoignages qui n'ont jamais fait l'objet d'allégations de faux ou d'irrégularités de la part de la défense⁵⁰, et même par plusieurs de ses propres témoins⁵¹, la défense a ensuite présenté une nouvelle série de témoins qui devraient suggérer que l'accusé ne serait pas responsable pour le recrutement d'enfants et que, ayant appris la présence de mineurs dans sa milice, il aurait immédiatement pris les mesures nécessaires pour y remédier.

59. Les représentants des victimes se réfèrent aux développements que fera l'accusation pour établir que cette affirmation est non-fondée. Les victimes ont toujours connu l'accusé comme le chef suprême de l'UPC, entourée même d'un certain culte de la personne. Elles ne peuvent pas s'imaginer qu'il n'aurait pas été en mesure de prendre des décisions et de se faire respecter. Pour elles, le recrutement d'enfants de moins de quinze ans, ainsi que l'utilisation de ceux-ci dans les hostilités était au sein de l'UPC la règle, et non une exception. Elles ont aussi vécu les conséquences de cette pratique.

60. Une des préoccupations des victimes participantes à la procédure était dès lors que les éléments de preuve présentés durant le procès concordent avec ce qu'elles ont-elles-même vécu. Pour ce qui concerne les victimes représentées par l'équipe V01, des témoignages concordants ont largement corroboré ce qu'elles ont vécu durant leur passage au sein de l'armée de l'UPC.

61. Des témoignages ont non seulement attesté la présence de mineurs de moins de 15 ans dans les troupes de l'UPC,⁵² mais aussi le fait que leur recrutement était

⁵⁰ . Voir [EXPURGE]

⁵¹ Voir [EXPURGE]

⁵² Voir [EXPURGE]

souvent faite de manière contrainte, caractérisé par la violence et par une absence totale de consentement libre et éclairé tant de la part des concernés (tenant compte de leur très jeune âge) que de la part de leur parents.⁵³

62. Des témoignages ont aussi apporté la preuve d'une série de circonstances mentionnées dans les demandes de participation, et notamment :

- l'existence de centres d'entraînement militaire pour des jeunes recrues
- la participation d'enfants de moins de 15 ans à certains combats
- des abus subis par les victimes, comme des mauvais traitements, l'administration de chanvre et autres substances psychotropes, les abus sexuels.

63. A titre d'exemple :

- La présence d'enfants dans le camp de Mandro a été confirmée par les témoins OTP-WWWW-0038⁵⁴ et OTP-WWWW-0007⁵⁵, ce qui corrobore les déclarations de plusieurs victimes représentées par l'équipe V01.
- La présence d'enfants à cet endroit a été confirmée par les témoins OTP-WWWW-0038, OTP-WWWW-298, OTP-WWWW-0011 et OTP-WWWW-0213, ce qui corrobore les déclarations de la victime a/002/06, qui a subi une formation dans ce camp. Le passage de cette victime dans ce camp est même confirmé par un témoin de la défense, le D01-0015⁵⁶.

⁵³Voir [EXPURGE]

⁵⁴ Voir [EXPURGE]

⁵⁵ Voir [EXPURGE]

⁵⁶ [EXPURGE]

- La présence d'enfants soldats dans le camp de Rwampara est confirmée notamment par le témoin OTP-WWWW-0010⁵⁷, qui par la même occasion atteste une visite filmée du camp par l'accusé Thomas LUBANGA, ce qui corrobore les déclarations des victimes a/0407/08, a/0007/08 et a/056/07 qui ont subi des entraînements à cet endroit.
- Ce témoin atteste également de la présence physique personnelle de l'accusé thomas LUBANGA visitant le camp de Rwampara pour encourager les « recrues ⁵⁸», ce qui corrobore les déclarations de la victime a/156/07 qui a vu l'accusé dans ce camp.
- Les témoins OTP-WWWW-0007⁵⁹, et OTP-WWWW-0017⁶⁰ ont confirmé la participation d'enfants aux combats s'étant déroulés à Bunia, ce qui corrobore les déclarations des victimes représentées par V01 qui ont pris part à ces hostilités.
- Les témoins OTP-WWWW-0041⁶¹ et OTP-WWWW-0017⁶² ont confirmé la consommation généralisée des chanvres parmi les enfants soldats, comme élément visant à leur donner du courage, ce qui corrobore les déclarations de plusieurs victimes représentées par l'équipe V01.
- Enfin, les témoins OTP-WWWW-0010⁶³, OTP-WWWW-0046⁶⁴, -OTP-WWWW-0038⁶⁵ ont confirmé les sévices sexuels subies par les recrues de

⁵⁷[EXPURGE]

⁵⁸ [EXPURGE]

⁵⁹ [EXPURGE]

⁶⁰ [EXPURGE]

⁶¹[EXPURGE].

⁶² [EXPURGE]

⁶³ [EXPURGE]

sexe féminins qui servaient d'esclaves sexuelles à leurs commandants, ce qui corrobore notamment les déclarations de la victime a/0007/08 qui a subi tel traitement.

- De multiples témoignages⁶⁶ confirment les mauvais traitements subis par les jeunes recrues dans les camps d'entraînement (coups de fouet, enfermement dans un puits en guise de sanction, absence de soins médicaux et de nourriture convenable, etc...).

64. Le procès a ainsi permis à la Cour, mais par aussi à l'opinion publique tant congolaise qu'internationale, de constater qu'au sein de l'UPC(FPLC), le recrutement d'enfants de moins de 15 ans n'était pas juste un problème d'âge : les conditions dans les camps étaient plus proches de celles d'un camp de concentration que de celles d'une caserne, totalement inadmissibles pour des enfants, ceux-ci étaient envoyés au combat sans aucune considération pour leur vie et intégrité physique, et utilisés pour terroriser la population civile. Beaucoup de ces enfants, devenus adultes entre-temps, souffrent encore à ce jour de traumatismes tant physiques que psychiques.

65. Une condamnation de l'accusé pour les faits mis à sa charge apportera un début de réparation aux victimes.

A CES CAUSES ,

PLAISE A LA CHAMBRE :

⁶⁴ Voir [EXPURGE]

⁶⁵ Par ex [EXPURGE]

⁶⁶ A titre d'exemple, le témoin WWW-0017 : « Selon les explications, parce que je n'ai pas assisté à la scène, comment ça s'est produit, mais je l'ai vu mis au sol et être fouetté comme ça. [EXPURGE]

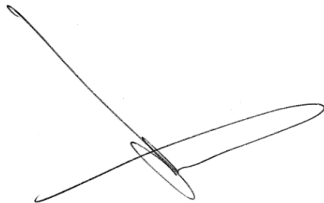
Déclarer les charges établies, le cas échéant après avoir reformulé la période infractionnelle pour des charges relatives aux crimes commis dans le cadre d'un conflit non international, notamment à l'égard des victimes

Tenir compte des considérations exposés par les victimes en établissant la responsabilité pénale individuelle de Thomas LUBANGA DYILO.

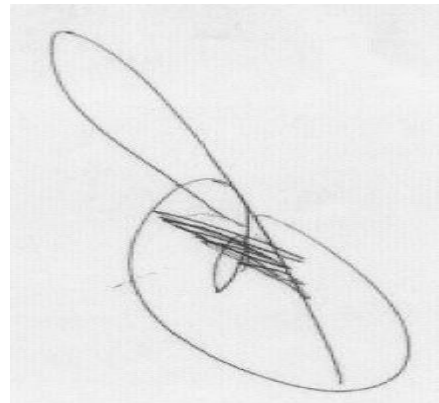
Fait à La Haye, à Paris et à Kinshasa

Le 1^{er} Juin 2011

Pour l'équipe de victimes V01,



Luc Walley, Conseil.



Franck Mulenda, Conseil.




Hervé Diakiese, Conseil.